

Rapport du Président

Commission Permanente du
vendredi 4 juillet 2008

Service instructeur
Service du Patrimoine
et du Droit des Sols

N° 2008-8-1-21

Service consulté
Direction de la Solidarité

MISE A DISPOSITION DE LOCAUX A ALTKIRCH QUARTIER PLESSIER

Résumé : Le présent rapport a pour objet de formaliser la mise à disposition à titre gratuit de locaux départementaux à ALTKIRCH, Quartier Plessier, au profit de l'Association des Parents d'Enfants Inadaptés (APEI) pour le Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS).

Par convention de délégation du 2 février 2007, le Département du Haut-Rhin a confié la gestion du service social territorialisé pour les personnes handicapées du bassin d'ALTKIRCH à l'Association des Parents d'Enfants Inadaptés de HIRSINGUE, et s'est engagé auprès de cette association à financer le fonctionnement du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale.

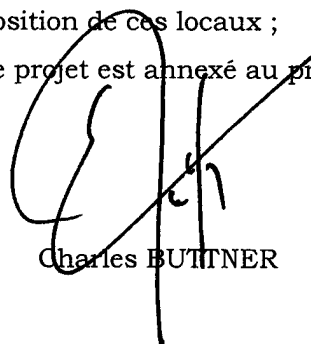
L'Association des Parents d'Enfants Inadaptés de HIRSINGUE, créée le 1^{er} décembre 1971, également gestionnaire de deux établissements d'hébergement pour travailleurs handicapés, d'une maison de retraite spécialisée (MRS) et d'un Accueil de jour pour personnes adultes handicapées, intervient au travers du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) sur six bassins de vie à savoir, Dannemarie, Altkirch, Hirsingue, Ferrette, Sierentz, et Saint-Louis.

Depuis le 1^{er} mars 2008, le SAVS bénéficie de deux bureaux et d'une salle de réunion, d'une superficie totale de 54 m², au sein de l'immeuble départemental de l'antenne du Sundgau à ALTKIRCH, Quartier Plessier. S'agissant d'une aide indirecte, cette mise à disposition de locaux à titre gratuit doit être ajoutée à la convention du 02 février 2007 par un avenant dont le projet est annexé au présent rapport.

Au vu de ce qui précède, je vous propose :

- d'approuver la mise à disposition à titre gratuit au profit du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale d'ALTKIRCH de locaux départementaux meublés d'une valeur locative de 4 600 € par an,
- d'approuver les termes de l'avenant à la convention du 02 février 2007, à conclure entre le Département du Haut-Rhin et l'Association des Parents d'Enfants Inadaptés de HIRSINGUE pour formaliser la mise à disposition de ces locaux ;
- d'autoriser la signature de cet avenant, dont le projet est annexé au présent rapport.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.


Charles BUTTNER

**CONVENTION DE DÉLÉGATION
DU SERVICE SOCIAL TERRITORIALISÉ
POUR LES PERSONNES HANDICAPÉES
Service d'Accompagnement à la Vie Sociale**

ENTRE

Le Conseil Général du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service Social aux personnes âgées, personnes handicapées) sis 100 avenue d'Alsace à COLMAR, représenté par son Président,

ET

L' Association des Parents d'Enfants Inadaptés (APEI), sise à ALTKIRCH, représentée par Monsieur Fernand HEINIS, Président, dûment habilité par une décision du Conseil d'Administration du 01 février 1991, ci-après dénommée l'association,

VU les articles L 123-1 et L 123-2 du Code de l'action sociale et des familles,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant sociale et médico-sociale,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et ses décrets d'application,

VU le décret n° 2005-223 du 11 mars 2005 relatif aux conditions d'organisation et de fonctionnement des Services d'Accompagnement à la Vie Sociale et des Services d'Accompagnement Médico-Social pour adultes handicapés,

VU l'arrêté ADES n° 272 du 7 novembre 1991 portant autorisation de création d'un service d'accompagnement à la vie sociale à Hirsingue pour les personnes handicapées adultes,

VU l'arrêté PSOL n° 2004 - 00393 du 04 août 2004 portant autorisation d'extension du d'un Service d'Accompagnement à la Vie Sociale pour les personnes adultes handicapées d'Altkirch sise à Hirsingue de 18 à 90 places,

VU le cahier des charges du 01 juillet 2005,

VU la délibération du Conseil Général n° 4^{ème}/14-06 du 24 mars 2006.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de fonctionnement et de financement des deux Services d'Accompagnement à la Vie Sociale gérés par l'association pour l'exercice d'une mission de service social spécialisé au profit des personnes handicapées sur l'ensemble des communes des bassins de vie d'Altkirch et de Saint Louis suivant la territorialité approuvée par le Conseil Général.

Article 2 : Missions

Les missions des Services d'Accompagnement à la Vie Sociale s'apparentent à une prise en charge généraliste d'un public spécifique handicapé, reconnu par la Commission des Droits et de l'Autonomie, de type : polyvalence de catégorie

Ces missions sont doubles :

- Mission d'accueil : elle s'adresse à l'ensemble des personnes handicapées et à leurs proches sur le territoire sus décrit.
- Mission d'accompagnement : s'adresse aux personnes handicapées adultes sur une base contractuelle et/ou en fonction d'objectifs de travail identifiés.

Article 3 : Élection de domicile

Les Services d'Accompagnement à la Vie Sociale sont autorisés et tenus de recevoir les déclarations d'élection de domicile des personnes sans résidence stable relevant de leur compétence territoriale et qui demandent le bénéfice de la prestation de compensation.

À ce titre, les Services d'Accompagnement à la Vie Sociale s'engagent à :

- remettre au déclarant une attestation d'élection de domicile selon le modèle en annexe 3 qui devra être jointe au dossier de demande,
- veiller à la conservation du courrier administratif qui lui sera destiné,
- recevoir, conserver et remettre à l'intéressé ou à son représentant légal les mandats qui lui sont destinés,
- et éventuellement, apporter une aide à l'accomplissement des démarches administratives utiles.

Les Services d'Accompagnement à la Vie Sociale communiquent mensuellement au Président du Conseil Général la liste des personnes ayant élu domicile auprès d'eux.

L'élection de domicile prend fin lorsque le déclarant le demande, lorsqu'il dispose d'une résidence stable ou lorsqu'il dépose une nouvelle déclaration auprès d'un autre organisme agréé.

Article 4 : Modalités de fonctionnement

1. Les locaux :

Les locaux doivent être identifiés et accessibles.

2. Le principe de permanence :

L'ouverture et la fermeture des permanences sont réalisées en concertation avec le Conseil Général.

3. Les horaires :

La continuité du service public est recherchée ainsi que l'accueil téléphonique personnalisé.

Article 5 : Dispositions financières

Le Conseil Général s'engage à prendre en charge les frais de fonctionnement du service à savoir :

- la rémunération du personnel,
- les dépenses de fonctionnement et de service,

sous forme d'une dotation de fonctionnement annuelle égale au montant du budget prévisionnel autorisé par le Président du Conseil Général.

Les résultats approuvés de l'exercice budgétaire "N" seront intégrés dans le montant du budget prévisionnel autorisé pour l'année "N+2".

Le budget prévisionnel du service est adressé au Président du Conseil Général avant le 31 octobre de chaque année pour l'année suivante, conformément à la réglementation en vigueur et le compte administratif avant le 30 avril de chaque année pour l'exercice précédent.

Article 6 : Modalités de versement

Le règlement de ladite dotation est effectué par acomptes mensuels égaux au 1/12 du budget autorisé.

Dans l'attente de la fixation de la dotation globale de l'année "N+1", le versement par douzième s'effectue sur la base de la dotation arrêtée l'année précédente.

Article 7 : Contrôle

Le Service d'Accompagnement à la Vie Sociale s'engage à transmettre annuellement au Département son rapport d'activité (statistiques).

Article 8 : Résiliation

En cas d'inexécution d'une obligation figurant dans la présente convention par l'Association, le Département pourra résilier de plein droit et sans indemnité la convention dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure l'Association n'aura pas pris les mesures appropriées. Dans ce cas, le Département pourra, de plus, demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la dotation déjà versée.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas d'impossibilité d'achever sa mission. Il sera alors procédé au paiement prorata temporis de la participation.

Article 9 : Durée

La présente convention prend effet à la date de la signature pour une durée de 5 ans. Elle peut être modifiée par voie d'avenant et dénoncée par l'une ou l'autre partie tous les ans, sans indemnité, après un préavis de 6 mois avant la date anniversaire.

Le retrait de l'autorisation de fonctionner entraîne la caducité de la présente convention.

Fait en deux exemplaires
Colmar, 02 FEV. 2007

POUR L'ASSOCIATION
LE PRESIDENT DE L'APEI

Fernand HEINIS

A.P.E.I.
- MRSINGUE -
41 rue du Général de Gaulle
68000 COLMAR

POUR LE DEPARTEMENT
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Charles BUTNER

PROJET
Avenant n° 1 à la convention
du 30 juin 2003

Entre les soussignés

1. Le Département du Haut-Rhin, avec siège à COLMAR, 100 avenue d'Alsace, représenté par le Président du Conseil Général du Haut-Rhin, dûment habilité par une décision de la Commission Permanente du Conseil Général en date du

d'une part,

2. L'Association des Parents d'Enfants Inadpatés (APEI), avec siège 41 Rue du Général de Gaulle 68560 HIRSINGUE, représentée par Monsieur Fernand HEINIS, Président, dûment habilité par une décision du Conseil d'Administration du 1^{er} février 1991, ci-après dénommée l'association,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

En date du 02 février 2007 a été signée une convention de délégation du service social territorialisé pour les personnes handicapées – Service d'Accompagnement à la Vie Sociale – entre le Département du Haut-Rhin et l'association.

À compter du 1^{er} mars 2008, l'association bénéficiera de la mise à disposition de locaux départementaux à ALTKIRCH, Quartier Plessier, le présent avenant ayant pour objet de clarifier les conditions de mise à disposition de ces locaux.

Article 1. MODIFICATION DE L'ARTICLE 5 DE LA CONVENTION

La convention 02 février 2007 est complétée par l'article suivant :

« Article 10. Mise à disposition de locaux

A compter du 1^{er} mars 2008, s'ajoute à la contribution financière du Département définie à l'article 5, la mise à disposition de l'association des locaux suivants :

10.1 Désignation

Dans l'immeuble départemental sis du bâtiment 2 du Quartier Plessier, avenue du 8^e Régiment de Hussards à ALTKIRCH :

- au rez-de-chaussée, deux bureaux et une salle de réunion, d'une superficie totale de 54 m².

10.2 Redevance et charges

Ces locaux sont mis à disposition à titre gratuit, et représentent une valeur locative annuelle de 4 600 €. Cette estimation a été déterminée par France Domaine en date du 12 février 2008, sous référence 2008-062L/0036.

Le Département prendra également en charge les dépenses locatives liées à ces locaux, à savoir eau, électricité, chauffage et autres charges locatives. Ces charges sont estimées à un montant moyen annuel de 400 €.

Ces prestations constituent un avantage en nature que l'association fera figurer dans sa comptabilité.

10.3 Affectation des lieux

Les locaux mis à disposition devront être exclusivement utilisés par l'association pour l'exercice de sa mission, à l'exclusion de toute autre affectation.

10.4 Assurance et responsabilité

L'association assurera sa responsabilité civile pour l'occupation de ces locaux, auprès d'une compagnie notoirement solvable, et en justifiera à chaque demande du Département. Elle ne pourra exercer aucun recours contre le Département en cas de vol, cambriolage ou acte délictueux dont elle pourrait être victime dans les lieux mis à sa disposition, et devra faire son affaire personnelle de toute assurance à ce sujet.

L'association s'engage à se conformer à toutes les réglementations en vigueur ayant trait aux activités exercées dans les lieux mis à disposition, afin que le Département ne puisse être inquiété.

L'association s'engage à respecter les consignes générales de sécurité, ainsi que les consignes spécifiques données par l'agent du Département responsable du bâtiment dans lequel se situent les lieux mis à disposition. L'association reconnaît avoir constaté l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction des feux, et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours."

Article 2. EFFET

Le présent avenant prend effet à compter du 1^{er} mars 2008.

LE RESTE SANS CHANGEMENT.

A COLMAR, le

L'ASSOCIATION

LE DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN


TRÉSOR PUBLIC

TRESORERIE GENERALE DU HAUT-RHIN



Cité administrative Bât J – 3, rue Fleischhauer
68026 COLMAR CEDEX

Réception sur rendez-vous

DOMAINE

7309

Mod. L

**AVIS SUR LA VALEUR
LOCATIVE**

Décret n° 86-455 du 14 mars 1986 modifié (1)
Article R. 3 du Code du domaine de l'État (1)
Loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001

Pour nous joindre :

Enquêteur : Danielle DRYJE, Contrôleuse
principale
Téléphone : 03.89.24.86.07
Télécopie : 03.89.24.81.48
Courriel : tgdomaine068@cp.finances.gouv.fr

Réf. : 2008—062L/0036

LOCATION

1. **Service consultant :** Conseil Général du Haut-Rhin
Direction du Patrimoine Départemental et du Droit des Soils
100 avenue d'Alsace – BP 20351 – 68006 Colmar Cedex
2. **Date de la consultation :** le 16/1/2008 – réf. Mme Hirtz
3. **Opération soumise au contrôle (objet et but) :** Valeur locative de bureaux
4. **Propriétaire présumé :** Département
5. **Description sommaire de l'immeuble compris dans l'opération :**

COMMUNE de CARSPACH

Quartier Plessier – AV. du 8^{ème} Régiment de Hussards

Section 7 n° 228-231

Les locaux destinés à l'APA et au SAVS seront situés dans le bâtiment central (n° 2) du Quartier Plessier.

L'immeuble a été entièrement réhabilité (réhabilitation lourde) et regroupera différents services du Conseil Général dans la « Maison du Département » à compter du 1/3/2008.

Le SAVS occupera 2 bureaux et une salle de réunion au rez-de-chaussée pour une superficie totale de 54 m².

Ces locaux, équipés de linoléum au sol, de fibres peintes aux murs, d'éclairage dans les faux-plafonds, du chauffage collectif au gaz, de fenêtres double vitrage et stores extérieurs, de câblage informatique et téléphonique, d'une alarme, seront meublés selon les vœux du SAVS.

L'APA occupera 124 m² de locaux en rez-de-cour, accessibles aux véhicules et destinés au portage des repas (fournis par un traiteur). Ces locaux ont été aménagés spécialement avec 2 chambres froides, bureaux, local ménage, sanitaires, vestiaires, réserves ainsi qu'un local archives (sol en résine dans tous ces locaux).

L'APA occupera également 8 bureaux d'une superficie de 136 m² au 2^{ème} étage, accessibles par ascenseur et disposera des toilettes situées dans l'aile.

Les bureaux sont équipés de linoléum au sol, fibres peintes aux murs, câblage téléphonique et informatique, éclairage par temporisation, chauffage collectif au gaz, fenêtres double vitrage et stores (sauf les 2 au nord) et disposeront d'armoires murales.

9. Bases d'estimation retenues : 4 600 € HT/an pour les bureaux meublés du SAVS

11 300 € HT/an pour les bureaux de l'APA

5 000 € HT/an pour les locaux du « portage de repas »

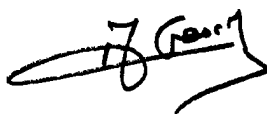
13. Observations particulières :

L'évaluation contenue dans le présent avis correspondant à la valeur locative actuelle, une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai de 1 an.

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des trésoreries générales territorialement compétentes de la Direction Générale de la Comptabilité Publique.

A Colmar, le 12 février 2008

*P/Le Trésorier-Payeur Général,
et par délégation,*

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Gasché', with a stylized flourish at the end.

*André GASCHÉ,
Inspecteur Principal.*